

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE DÉVILLE LÈS ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SÉANCE DU 25 MARS 2010

Département  
de la  
Seine-Maritime

L'an deux mille dix, le 25 Mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 18 Mars, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Arrondissement  
De  
Rouen

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GAMBIER – MME GALLOT – M. J-C. DUFOUR – MME HOMO – M. BOUTANT - MMES GRENET - LECOQ - BOUTIN - HOURDIN - LIGNY – MM. MARUITTE - LOUVEL - X. DUFOUR - BOUTELLER – MMES BOUTIGNY - HUSSEIN - M. VIRY - MME DELOIGNON – MM. RIVARD - LEGRAS – RONCEREL - BENOIT - MME O MARRI - MELLE DUVAL – MM. KACIMI – COZETTE.

---  
Canton  
de  
Mont-Saint-Aignan

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR : MME LEQUET – M. CROISÉ – MMES MICHELIN – BECQUET.

---  
Délibération  
n° 10-38

ÉTAIENT ABSENTS : MM. MOREL – MANRY - MME DRAILY.

Mademoiselle Anne-Sophie Duval a été élue secrétaire de séance.

---  
DROIT DE PRÉEMPTION  
SUR LES FONDS DE  
COMMERCE, ARTISANAUX  
ET BAUX COMMERCIAUX

Pour développer l'attractivité des centres-villes, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a instauré au profit des communes un droit de préemption qui s'exerce sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux. En application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, le Conseil Municipal peut délimiter un périmètre de sauvegarde, au sein duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et les cessions de terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>.

La commune de Déville lès Rouen avait institué ce droit de préemption par délibération du 29 mars 2007. Toutefois, le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 précise qu'un périmètre de sauvegarde accompagné d'un diagnostic sur la situation du commerce et d'un plan, doit être soumis pour avis à la Chambre de Commerce de d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du ressort de la commune.

Il convient donc de préciser les secteurs particulièrement sensibles où il est important de préserver et développer la diversité commerciale et artisanale. Quatre périmètres de sauvegarde des commerces et de l'artisanat ont été

- Route de Dieppe, du n° 1 à 393 et du n°2 à 654
- Placette Fontenelle du n°2 au n° 8
- Avenue Carnot, n° 1 à 77 et du n° 2 à 30
- Avenue du Général Leclerc du n° 1 au 9 et le n° 2

A la suite de la mise en place de ce dispositif, chaque cession de fonds ou de bail commercial donne lieu à déclaration préalable transmise à la commune, précisant le prix et les conditions de cession. Dès réception de ce document, la commune dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision de préemption au cédant. Si la rétrocession n'est pas intervenue dans un délai d'un an, l'éventuel acquéreur dispose d'un droit de priorité d'acquisition.

Le périmètre de sauvegarde et le diagnostic territorial sur la situation du commerce et de l'artisanat ont été soumis pour avis aux Chambres consulaires.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable à la date du 21 décembre 2009.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Rouen n'a pas répondu à notre demande d'avis et a donc un avis réputé favorable, le délai de deux mois de consultation étant dépassé.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

*1. Au vu de l'avis favorable rendu par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen et en l'absence d'avis émis par la Chambre des Métiers et de l'artisanat de Rouen, retient le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité proposé,*

*2. Institue à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, et des terrains concernés par la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008,*

*3. Rappelle que par délibération en date du 27 mars 2008, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,*

*4. Précise que selon l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération du Conseil Municipal instituant ce droit de préemption sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.*

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits, au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



*[Handwritten signature]*